A 2023-123

Mairie de REDESSAN

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Impasse de la mairie Commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la demande du Comité des Fêtes,

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement du parvis de la Salle Polyvalente Numa GLEIZES par le Comité des Fêtes dans la cadre de la soirée « Bodega » du 11 août 2023 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit sur l'impasse de la mairie, pour les 3 places situées sur l'extrémité ouest de la voie. Cette réglementation sera applicable sur la période du jeudi 10 août au samedi 12 août 2023 à 12h00.

ARTICLE 2

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par la commune.

BENEFICIAIRE

Comité des Fêtes de Redessan

RESPONSABLE

M. BONNET 06.95.21.16.21

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait à REDESSAN, le 31 juillet 2023

Fabienne RICHARD - TRINQUIER Maire de REDESSAN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.